Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture **Sous-direction des pêches maritimes** **Mission du contrôle des pêches** **Adresse : 3 place de Fontenoy – 75007 Paris 07 SP** **Suivi par :** Laurent Schach **Tél : 01 49 55 82 26** **Fax : 01 49 55 82 00** **courriel : laurent.schach@agriculture.gouv.fr**	**CIRCULAIRE** **DPMA/SDPM/C2004-9609** **Date: 26 juillet 2004**

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 4

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales
à

MESSIEURS LES PREFETS DES REGIONS HAUTE-NORMANDIE, BRETAGNE, PAYS DE LA LOIRE, AQUITAINE, PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR, GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE ET REUNION

Objet : Aide financière communautaire à l'équipement de certains navires de pêche en systèmes de surveillance par satellite dans le cadre du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche. Modificatif

Bases juridiques : Circulaire DPMA/SDPM/C2003-9608 du 12 novembre 2003 modifiée.

Résumé : Participation financière de la Commission européenne à l'achat et à l'installation par les pêcheurs professionnels propriétaires d'un navire de plus de 18 mètres jusqu'à 24 mètres de longueur hors tout d'une balise de positionnement automatique par satellite.

MOTS-CLES : Pêches maritimes / Balises / satellite / surveillance / aide à l'installation

Destinataires	
Pour exécution : Préfets des régions Haute-Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, Aquitaine, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion DRAM Haute-Normandie – Bretagne – Pays de la Loire – Aquitaine – Provence-Alpes-Côte-d'Azur – Martinique – Guadeloupe – Réunion et Guyane Directions départementales des affaires maritimes CROSS Etel	Pour information : DAMGM IGSAM Groupe Ecoles - CIDAM Comité national des pêches maritimes et des élevages marins

Compte tenu de la nécessité pour les installateurs et fournisseurs de balises de positionnement par satellite de bénéficier de délais supplémentaires pour équiper les navires de pêche français, et à la demande de ces derniers ainsi que d'armateurs ayant subis des difficultés matérielles indépendante de leur volonté pour l'installation avant la date limite, il convient de proroger une 4ème fois la circulaire DPMA/SDPM/C2003-9608 du 12 novembre 2003.

En conséquence, cette circulaire, modifiée en dernier lieu par la circulaire DPMA/SDPM/C2004-9606 du 10 mai 2004, doit être corrigée de la manière suivante :

Partie I - Cadre réglementaire :

Second paragraphe, deuxième tiret, au lieu de :

"achat et installation du matériel de surveillance (SSN) effectué entre le 1er août 2003 et le 30 juin 2004,"

Lire

"achat et installation du matériel de surveillance (SSN) effectué entre le 1er août 2003 et le 30 août 2004,"

Partie III - AIDE ACCORDEE :

Premier paragraphe, au lieu de :

"Sont susceptibles de bénéficier de l'aide à l'équipement des navires de pêche tous les propriétaires de navires français qui, entre le 1er août 2003 et le 30 juin 2004, auront acquis et fait installer une balise de positionnement par satellite à bord d'un navire de pêche de plus de 18 mètres de longueur hors tout jusqu'à 24 mètres de longueur hors tout ; quelle que soit la pêche pratiquée ou la zone d'activité."

Lire

"Sont susceptibles de bénéficier de l'aide à l'équipement des navires de pêche tous les propriétaires de navires français qui, entre le 1er août 2003 et le 30 août 2004, auront acquis et fait installer une balise de positionnement par satellite à bord d'un navire de pêche de plus de 18 mètres de longueur hors tout jusqu'à 24 mètres de longueur hors tout ; quelle que soit la pêche pratiquée ou la zone d'activité."

Partie IV – CONDITIONS DE RECEVABILITE :

Premier paragraphe, au lieu de :

"Les demandes doivent être déposées avant le 30 juin 2004 inclus."

Lire :

"Les demandes doivent être déposées avant le 30 août 2004 inclus."

Partie VI – PROCEDURE D'INSTRUCTION ET DE DECISION :

Le premier alinéa est modifié afin d'y ajouter le paragraphe suivant :

Toutefois, le récépissé d'enregistrement de la balise auprès du CROSS Etel pourra ne pas être joint au dossier de demande de subvention lors de son dépôt auprès des services instructeurs de la

direction départementale des affaires maritimes. Cette pièce devra toutefois être transmise au CROSS Etel avant le 30 août 2004 (date d'enregistrement de l'arrivée). Elle devra être déposée auprès du service des affaires maritimes instruisant le dossier avant le 30 septembre 2004.

Annexes A, B, C et D : les annexe A, B, C et D doivent être remplacées par les annexe A, B, C et D suivantes.

Le reste sans changements.

Pour le Contrôleur financier

Pour le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

Annexe A (corrigée3)

UNION EUROPENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EQUIPEMENT DES NAVIRES DE PECHE EN BALISE DE POSITIONNEMENT PAR SATELLITE

FICHE A L'INTENTION DES PROFESSIONNELS

MODE OPERATOIRE

En application du règlement (CE) n° 2371/2003 du Conseil du 20 décembre 2002, l'obligation de détention d'une balise de positionnement par satellite (SSN ou VMS) a été étendue à tous les navires de pêche de plus de 18 mètres de longueur hors tout immatriculés dans les Etats membres, à compter du 1er janvier 2004.

La Commission a décidé d'accorder une aide financière à l'achat et à l'installation du matériel.

L'aide se fera par remboursement des frais engagés, selon le barème suivant :

tranches de dépense	taux de subventionnement	exemples
1 euro à 1 500 euros	100 %	pour une acquisition de 1 500 euros : remboursement de 1 500 euros
1 500,01 euros à 4 000 euros	50 %	pour une acquisition de 3 500 euros : remboursement de 2 500 euros (1 500 x 100 % + 2 000 x 50 %)
plus de 4 000 euros	0 %	pour une acquisition de 5 000 euros : remboursement de 2 750 euros (1 500 x 100 % + 2 500 x 50 % + 1 000 x 0 %)

Afin de pouvoir bénéficier de l'aide communautaire à l'équipement, il convient de vous assurer que votre navire rentre bien dans les critères de longueur hors tout tels que prévus par l'article 22 b. du règlement (CE) n° 2371 du Conseil du 20 décembre 2002 : sa longueur hors tout doit être comprise entre 18,01 mètres et 24 mètres inclus. De plus, aucune subvention ne doit déjà avoir été accordée à ce même navire pour un équipement SSN.

Le matériel choisi doit répondre aux normes communautaires, telles que prévues par le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche, modifié notamment par le règlement (CE) n° 686/98 du Conseil du 14 avril 1997, par le règlement (CE) n° 1489/97 de la Commission du 29 juillet 1997 portant application du règlement (CEE) n° 2847/93 en ce qui concerne le SSN. De plus, le mode de transmission et le traitement des informations par l'opérateur satellite doivent être compatibles avec les installations du CROSS Etel.

…/…

1) Une fois le matériel acquis et installé, il vous reviendra d'en informer le CROSS Etel (service de surveillance des pêches) et de lui communiquer tous les renseignements indispensables pour assurer la bonne réception des rapports de positionnement et le suivi réglementaire, **en lui transmettant la fiche de demande d'enregistrement complétée (annexe D) avant le 30 août 2004**.

2) **Le CROSS Etel, dans le délai maximal d'un mois, vous transmettra un récépissé de bon enregistrement** ou, à défaut, vous informera par télécopie ou courrier des difficultés rencontrées. **En cas de non réception de ce récépissé dans ce délai, il vous reviendra de prendre contact directement avec ce centre (tél. : 02 97 29 34 27 – fax : 02 97 55 23 75).**

3) Sans attendre d'avoir obtenu le récépissé d'enregistrement, **vous pourrez constituer le dossier de demande d'aide qui devra comporter les pièces mentionnées dans l'annexe B ci-jointe. Ce dossier devra être déposé au service des affaires maritimes d'armement du navire concerné par l'équipement, avant le 30 août 2004, délai de rigueur.**

4) **Après vérification, le service des affaires maritimes vous fera parvenir un accusé de réception, ou, si le dossier est incomplet, vous serez invité à le compléter et à le retransmettre avant le 30 août 2004 (mis à part le récépissé).**

5) Avant le **30 septembre 2004**, vous communiquerez au service des affaires maritimes le récépissé d'enregistrement que le CROSS Etel vous aura renvoyé.

6) A réception du récépissé d'enregistrement, les services des affaires maritimes vous informeront que votre dossier est complet.

* * *

Annexe B (corrigée3)

FICHE A L'INTENTION DES PROFESSIONNELS

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE A L'EQUIPEMENT EN BALISES DE POSITIONNEMENT PAR SATELLITE

A transmettre ou déposer au service des affaires maritimes d'armement du navire
avant le 30 août 2004

- ☐ demande d'aide (annexe C)
- ☐ facture acquittée de l'équipement
- ☐ récépissé d'enregistrement délivré par le CROSS Etel
- ☐ RIB ou RIP

ANNEXE C (corrigée2)

UNION EUROPENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEMANDE DE VERSEMENT DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE A LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE SURVEILLANCE DES NAVIRES PAR SATELLITE

FICHE A L'INTENTION DES PROFESSIONNELS

(à déposer par le propriétaire du navire auprès du service des affaires maritimes d'armement avant le 30 août 2004)

NOM DU NAVIRE : _____

PORT D'IMMATRICULATION : _____

NUMERO D'IMMATRICULATION : _____

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

- Longueur (HT) : _____
- Tonnage : _____
- Puissance : _____

NOM DE L'ARMEMENT : _____

NOM DE L'ARMATEUR : _____

NOM DU PROPRIETAIRE : _____

Date :

Signature :

Annexe D (corrigée3)

FICHE A L'INTENTION DES PROFESSIONNELS

UNION EUROPENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fiche d'information obligatoire

LOCALISATION DES NAVIRES DE PECHE PAR SATELLITE

à retourner au CROSS Etel :
Adresse : CROSS Etel - CSP - Av Louis Bougo - 56410 ETEL
Télécopie: 02-97-55-23-75

Référence : circulaire DPMA/SDPM/C2003-9608 du 12 novembre 2003 modifiée relative à l'aide financière communautaire à l'équipement de certains navires de pêche en système de surveillance par satellite.

Information concernant l'exploitant du navire :

Nom : _____ Prénom : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Télécopie : _____

Informations concernant le navire :

Numéro d'immatriculation : _____
Quartier d'immatriculation : _____ Nom du navire : _____
Longueur hors tout (m) : _____ Longueur entre perpendiculaire (m) :
Puissance de propulsion: _____ kW Jauge brute : _____ UMS
Indicatif Radio: _____
Numéro (s) d'appels du navire (Téléphone, Fax, Télex) :

…/…

METLTM - Fiche information navire - Ce document est destiné à renseigner la base de données pour utilisation dans le cadre de la localisation des navires de pêches par satellite afin de satisfaire à la réglementation européenne.

Caractéristiques de la balise et de l'abonnement :

Date de l'achat : _____

Type de Balise :

☐ **Argos** : joindre les caractéristiques de l'abonnement.

numéro d'identification de la balise (sur 5 chiffres) _____

☐ **Emsat** : joindre les caractéristiques de l'abonnement.

numéro : _____

☐ **Inmarsat C**[1] : joindre les caractéristiques de l'abonnement.

identifiant DNID : _____

N° de membre dans le DNID : _____

Code d'accès à la boîte à lettre :

Username : _____

Password : _____

Numéro Inmarsat (9 chiffres) : _____

☐ **Autres**[2] : joindre les caractéristiques de l'abonnement.

Nom et adresse de l'opérateur :

Fait à _____ le _____

Signature :

[1] Dans le cas de l'opérateur Inmarsat, il est de la responsabilité du pêcheur de :

- Prendre un abonnement spécifique pour l'administration de type « Data report » auprès de l'une des stations terriennes suivantes : France Télécom (Aussaguel) ; British Telecom ; Station 12 (Hollande) ou Telenor (Norvège).
- Demander à la station une fréquence de "Data report" de deux heures
- Demander à la station un format de sortie des données de type "binaire"

[2] Dans le cas d'un opérateur autre que ceux donnés dans le document, il est de la responsabilité du pêcheur de s'assurer que le CROSS Etel est en mesure de recevoir les informations en provenance de cet opérateur.